



Conseil d'administration

329^e session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/INS/10

Section institutionnelle

INS

Date: 2 mars 2017

Original: anglais

DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen et révision éventuelle du format et du règlement des réunions

Projet de règlement pour les réunions tripartites mondiales

Objet du document

Le présent document contient des propositions en vue de l'élaboration de règles de procédure applicables à toutes les réunions tripartites mondiales de l'OIT. Le Conseil d'administration est invité à demander au Directeur général d'organiser des consultations afin qu'un règlement pour les réunions tripartites mondiales puisse être adopté par le Conseil d'administration à sa 331^e session en novembre 2017 (voir le projet de décision au paragraphe 14).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Élément transversal déterminant pour l'élaboration des politiques: dialogue social.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Nouveau règlement pour les réunions tripartites.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR) et Département des politiques sectorielles (SECTOR).

Documents connexes: GB.326/POL/5; GB.313/POL/4/1(&Corr.); GB.312/POL/5; GB.289/STM/2; GB.286/STM/1.

Introduction

1. A la suite de consultations menées auprès des mandants en juillet 2015, le Conseil d'administration a examiné, à sa 326^e session (mars 2016), un document qui offrait un aperçu des différents formats des réunions de l'OIT, en faisant ressortir les pratiques existantes et les questions qui méritent une attention particulière, et proposait une marche à suivre pour la révision du règlement de ces réunions. Le Conseil d'administration a par la suite demandé au Bureau de lui présenter «un règlement révisé des réunions qui lui sera soumis pour examen à sa 329^e session (mars 2017)»¹.
2. Le présent document décrit l'approche à suivre lors de l'élaboration d'un règlement uniforme pour les réunions tripartites mondiales convoquées par le Conseil d'administration et présente les changements majeurs ainsi que les nouveautés par rapport au «Règlement pour les réunions sectorielles» en vigueur adopté par le Conseil d'administration en 1995².
3. Compte tenu de la complexité de cette question et des divergences de vues parmi les mandants, il est proposé que le Conseil d'administration prenne note du contenu du présent document et demande au Directeur général d'organiser des consultations en vue de lui présenter un règlement et des règles pour adoption à sa 331^e session en novembre 2017.

Objet et portée du projet de règlement pour les réunions tripartites mondiales

4. Le projet de règlement pour les réunions tripartites mondiales pourrait s'inspirer en grande partie du «Règlement pour les réunions sectorielles». Cette révision aurait pour but de définir un ensemble de règles générales pour toutes les réunions tripartites mondiales convoquées par le Conseil d'administration pour lesquelles il n'existe aucun autre règlement applicable³. Le projet de règlement couvrirait ainsi les réunions sectorielles actuelles, y compris les forums de dialogue mondial, les réunions techniques tripartites et les réunions d'experts, regroupées en deux types de réunions tripartites mondiales:
 - réunions d'experts;
 - réunions techniques⁴.
5. Le Conseil d'administration conserverait à tout moment le droit de suspendre ou de modifier le règlement applicable à une réunion particulière. Les règles applicables aux réunions techniques pourraient être suffisamment générales et souples pour convenir à des situations

¹ Documents [GB.326/POL/5](#), paragr. 6 et 14, et [GB.326/PV](#), paragr. 404.

² Document GB.264/LILS/1.

³ Parmi les exemples les plus récents de réunions tripartites pour lesquelles le Conseil d'administration a adopté des règlements spécifiques, on peut citer les réunions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006); voir: <http://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm>.

⁴ Lorsque les réunions concerneront des questions relatives à un secteur particulier, il conviendra de les appeler «réunions techniques sectorielles» et «réunions d'experts sectorielles».

très diverses. S'agissant des réunions d'experts, le règlement pourrait prévoir certaines modifications des règles générales pour refléter leur nature spécifique.

6. Afin de disposer d'un énoncé formel des pratiques existantes et proposées concernant les types de réunions tripartites mondiales les plus courants, à savoir les réunions techniques et les réunions d'experts, la note sur les «Caractéristiques générales des réunions sectorielles», qui précède le «Règlement pour les réunions sectorielles» de 1995, pourrait également être révisée. Une nouvelle note introductive remplacerait la «Note introductive concernant l'Organisation internationale du Travail» et les «Caractéristiques générales des réunions sectorielles»⁵ et serait publiée avec le règlement révisé. Cette note introductive pourrait contenir des orientations non contraignantes sur les pratiques existantes et des solutions de remplacement pour un certain nombre de questions pratiques relatives à la convocation, au déroulement et à la composition des réunions tripartites mondiales. Cela permettrait de garantir que le règlement reste relativement simple et flexible.

Changements majeurs et nouveautés

7. La portée du règlement pourrait être élargie à une catégorie redéfinie de «réunions techniques» et de «réunions d'experts» variant selon les objectifs et la composition des réunions.
8. Concernant le statut des experts et les critères de leur sélection, le projet de règlement pourrait se fonder sur les dispositions de la «Décision relative à la composition des réunions d'experts et des listes de conseillers établies par le Conseil d'administration», adoptée par le Conseil d'administration en 1970, qui forme l'annexe VIII du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*.
9. La nature particulière des réunions d'experts exigerait de prévoir des dispositions permettant de déroger au règlement pour tenir compte de la composition et du rôle spécifiques de ces réunions.
10. Le règlement pourrait également prévoir la tenue d'une réunion technique plus courte («forum de dialogue») pour débattre des grandes questions émergentes en vue de parvenir à des points de consensus et de formuler des propositions pour les suites à donner.
11. Le règlement pourrait couvrir les questions suivantes:

1. *Portée*

Le règlement pourrait s'appliquer à toutes les réunions tripartites mondiales convoquées par le Conseil d'administration, y compris les réunions sectorielles tripartites, les réunions sur les politiques tripartites ainsi que les réunions d'experts. Le Conseil d'administration conserverait à tout moment le pouvoir de suspendre ou de modifier les dispositions réglementaires pour une réunion particulière. Il ne s'appliquerait pas aux colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés par le Conseil d'administration.

⁵ Ce sont les parties I et II du document SM/1996/SO; voir: http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/1996/96B09_70_fren.pdf.

2. *Ordre du jour et résultats attendus*

Le Conseil d'administration continuerait à arrêter l'ordre du jour et à choisir la forme à donner aux résultats de ses travaux. Il pourrait notamment s'agir:

- a) de conclusions ou d'autres déclarations concertées fournissant des orientations au Conseil d'administration et aux mandants;
- b) d'un recueil de directives pratiques, d'orientations ou d'un document similaire contenant des directives techniques détaillées sur les questions se rapportant à l'ordre du jour, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration.

3. *Composition*

Le règlement pourrait prévoir un nombre préétabli de représentants de chacun des trois groupes pour chaque catégorie de réunion ou prévoir que le Conseil d'administration détermine la composition de chaque réunion lors de son approbation.

S'agissant des représentants devant être désignés par les gouvernements, le Conseil d'administration pourrait soit:

- a) décider que tous les gouvernements intéressés peuvent participer à la réunion;
- b) fixer un nombre déterminé de gouvernements représentés;
- c) approuver, pour les réunions d'experts, la liste des Etats Membres dont les gouvernements doivent être invités et ceux dont les gouvernements doivent être inscrits sur une liste de réserve.

Les représentants des employeurs et des travailleurs pourraient être désignés respectivement par les groupes des employeurs et des travailleurs du Conseil d'administration.

Dans le cas des réunions d'experts, ces derniers s'acquitteraient de leurs fonctions à titre individuel et non à titre de représentants d'un gouvernement, d'un groupe ou d'autres intérêts. Le règlement pourrait exiger que la désignation d'un expert soit guidée par le seul souci d'assurer le plus haut niveau possible de qualification ainsi qu'un équilibre géographique et une représentation équitable des femmes et des hommes.

4. *Conseillers techniques et suppléants*

Le règlement pourrait donner aux représentants la possibilité d'être accompagnés de conseillers techniques et de désigner des suppléants, et définir les conditions dans lesquelles ils prennent part à une réunion.

5. *Bureau de la réunion*

Le règlement régirait la désignation du président et des vice-présidents pour chaque réunion. Il pourrait prévoir soit la désignation du président par la réunion, soit la sélection par le Bureau d'une personne dûment qualifiée, selon la nature de la réunion.

6. *Fonctions du bureau*

Le règlement définirait les fonctions du bureau s'agissant de la conduite et du déroulement des travaux.

7. *Admission aux séances*

Si les réunions de l'OIT sont généralement publiques, le règlement pourrait définir les circonstances justifiant de mener une réunion ou une partie de la réunion à huis clos ainsi que les dispositions à cet effet.

8. *Droit de participer aux travaux de la réunion*

Le règlement pourrait contenir des dispositions sur le droit de parole et autres droits de participation aux travaux des:

- représentants à la réunion;
- conseillers techniques;
- observateurs des Etats Membres de l'OIT n'étant pas des représentants à la réunion;
- représentants d'autres organisations internationales ou d'organisations internationales non gouvernementales invités à la réunion;
- représentants du Bureau;
- représentants des secrétariats des employeurs et des travailleurs;
- autres personnes.

9. *Modalités des réunions*

Le règlement contiendrait des dispositions relatives à la prise de décisions par consensus et d'autres relatives aux motions, aux amendements, aux résolutions, à la prise de décisions et aux votes.

10. *Organes subsidiaires*

Le règlement pourrait donner à la réunion la possibilité de créer des organes subsidiaires, par exemple des comités de rédaction, et préciser le rôle, les procédures et la composition de ces organes.

11. *Langues*

Le règlement pourrait prévoir l'utilisation des langues officielles de l'OIT et de langues de travail, le cas échéant, ainsi que la prestation de services d'interprétation.

12. *Compte rendu des travaux*

Le règlement indiquerait la nature et la forme des comptes rendus des travaux, les procédures à suivre pour leur amendement, leur publication et leur transmission au Conseil d'administration.

- 12.** Le concept de prise de décisions par consensus pourrait également être codifié dans le règlement conformément à la définition de consensus au paragraphe 46 de la Note introductive du Règlement du Conseil d'administration.

13. Le projet de note introductive pourrait également comporter des indications sur:

- la composition habituelle des réunions d'experts et des réunions techniques, y compris les forums de dialogue;
- la durée habituelle des réunions;
- la longueur habituelle des rapports devant être publiés pour les réunions techniques, y compris les forums de dialogue.

Projet de décision

14. *Le Conseil d'administration prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans le cadre de la révision du Règlement pour les réunions tripartites mondiales et de la Note introductive, et d'organiser des consultations en vue de lui présenter un règlement pour adoption à sa 331^e session en novembre 2017.*